



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur la modification du plan local d'urbanisme  
de la commune de Crouy (02)**

n°GARANCE 2020-4465

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du ministre chargé de l'environnement portant nomination des membres de la MRAe Hauts-de-France ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 3 avril 2020 par la commune de Crouy, relative à la modification du plan local d'urbanisme de Crouy (02) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 avril 2020 ;

Vu l'avis de l'autorité environnemental n°2020-4438 du 16 juillet 2020 sur le projet d'aménagement du secteur « Sous-Clémencins » à Crouy (02) ;

Considérant que la commune de Crouy, qui comptait 2905 habitants en 2017, projette notamment de construire 489 logements pour un potentiel de 1047 nouveaux habitants environ à terme, ainsi que des commerces, sur un espace naturel et agricole, sur le secteur dit « Sous-Clémencins » ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme, qui vise à permettre la réalisation de la première tranche du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) « Sous-Clémencins », consiste à :

- rectifier le règlement graphique par l'ajout d'un sous-secteur AUz au sein de la zone à urbaniser AU correspondant à la première tranche de la ZAC « Sous-Clémencins » et la réduction de l'emplacement réservé n°7 situé le long du chemin rural de Saint Paul au Pressoir Chevalier ;
- modifier le règlement écrit par l'ajout des dispositions relatives au sous-secteur Auz ;
- ajouter une annexe correspondant au dossier de la ZAC « Sous-Clémencins » ;

Considérant que l'actuel plan local d'urbanisme prévoyait la création d'une centaine de logements sur la commune et que la définition du besoin de logements nouveaux et le potentiel de restructuration des zones urbaines existantes, doivent faire l'objet d'une analyse approfondie ;

Considérant que l'impact induit par la modification doit être étudié plus finement concernant les besoins en ressource en eau, les nuisances sonores, la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre liés à l'augmentation du trafic ;

Considérant que les risques d'inondations présents sur le territoire communal nécessitent d'être pris en compte ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme, présentée par la commune de Crouy, est soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

#### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 28 juillet 2020,  
Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
le Président de séance



Philippe Gratadour

## **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.